



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Phase consultation

Objet : Demande de mise en réserve : Donzère – Mondragon (usine de Bollène) - Vaucluse

Pétitionnaire : Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse

Commune de réalisation du projet : BOLLENE

I – GENERALITES – DESCRIPTION DU PROJET

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse souhaite le renouvellement de la réserve temporaire de pêche de l'usine de Bollène située sur le Canal de Donzère Mondragon (lot n° 3 DM du cahier des charges d'adjudication des baux de pêche. Cette mise en réserve concerne la portion de canal suivante : de 100 mètres en amont de l'usine de Bollène, en rive droite et gauche, à partir du parement amont de l'usine et 200 mètres en aval de l'usine, en rive droite et gauche à partir du parement aval de l'usine, et ce pour une durée de 5 ans.

Cette mise en réserve est justifiée par la présence d'un ouvrage constituant un obstacle à la circulation des espèces piscicoles.

II – INSTRUCTION – PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une réserve temporaire de pêche est prévue par les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement. Celle-ci est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les limites sur le cours d'eau ou le plan d'eau et la durée pendant laquelle cette réserve est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis des services départementaux de l'ONEMA, le service instructeur est favorable à la création de cette réserve.

A Avignon, le 12 décembre 2014

Le Chef Technicien,

Signé

Jean – Noël BARBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

PROJET CONSULTATION

ARRÊTÉ N° XXXXXXXXXXXX
instituant une réserve temporaire de pêche
Sur le canal Donzère – Mondragon (usine de Bollène)
Commune de BOLLENE (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;
- VU le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2016, fixé par l'arrêté ministériel du 06 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté en date du 01 juillet 2010 instituant le renouvellement de réserves de pêche pour 5 ans sur le Fleuve Rhône (eaux du domaine public fluvial) ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse en date du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Service Départemental de Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 octobre 2014 ;
- VU la consultation XXXX
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2012243-0010 du 30 août 2012 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT, que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur une portion du canal de Donzère Montdragon de part et d'autre de l'usine hydroélectrique de Bollène sur la commune de BOLLENE.

Les limites seront matérialisées sur le terrain par des panneaux normalisés portant la mention réserve de pêche.

La portion de canal mise en réserve est limitée comme suit : 100 mètres en amont de l'usine en rive droite et gauche, à partir du parement amont de l'usine et 200 mètres en aval de l'usine, en rive droite et gauche à partir du parement aval de l'usine.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de BOLLENE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur départemental des Territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le
Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Zone mise en réserve : 

